

GE_GERICHTE A/819/2012 vom 8. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_819_2012

FR: GE_GERICHTE A/819/2012 du 8 mai 2012

IT: GE_GERICHTE A/819/2012 del 8 maggio 2012

Regeste

; AVOCAT ; SECRET PROFESSIONNEL ; QUALITÉ DE PARTIE ; DÉCISION FINALE ; DÉCISION PARTIELLE ; APPEL EN CAUSE ; DÉCISION ; INTÉRÊT DIGNE DE PROTECTION | Dans le cadre d'une procédure de levée du secret professionnel d'un avocat, aucun des clients ou parties concernés ne peut être appelé en cause. Ce cas est différent de celui visant un conflit d'intérêts. En l'occurrence, l'avocat conserve la liberté de ne pas témoigner. La commission doit pouvoir instruire sur les questions y relatives sans la participation des clients intéressés, sans quoi des personnes pourraient obtenir des informations auxquelles elles n'auraient pas droit normalement. | LPA.7 ; LPA.57.leta ; LPA.62.all1.leta ; LPA.4 ; LPA.71 ; LPA.60 ; LLCA.13 ; LLCA.14 ; CP.321 ; LPav.12 ; LPav.49 ; LOJ.132

Erwägungen

E. 1

Monsieur A_____, né en 1954, a prêté serment d'avocat à Genève en 1978 et est inscrit au registre cantonal des avocats depuis cette dernière date.

E. 2

Le 9 novembre 2010, il a requis de la commission du barreau (ci-après : la commission ; requête n° 65/10) d'être délié du secret professionnel pour être entendu comme témoin lors d'une audience d'enquêtes convoquée le 16 novembre 2010 par le Tribunal de première instance, devenu le Tribunal civil depuis le 1^{er} janvier 2011, dans la cause C/23906/2009. La cause précitée avait pour objet une « action en reddition de compte », visant à la production de bilans et états financiers d'une société anonyme de droit suisse, à l'obtention d'informations sur la marche des affaires de cette société et sur la restitution de 20 % du capital social de celle-ci, opposant Monsieur C_____ (demandeur) à Messieurs L_____ et G_____. M. A_____ était susceptible d'apporter un témoignage utile, ayant été en rapport, en tant qu'avocat, avec les parties à la procédure civile et ayant joué un rôle dans les faits litigieux.

E. 3

Le 12 novembre 2010, le bureau de la commission a refusé de délier M. A_____ de son secret professionnel.

E. 4

A la requête de ce dernier, la commission, statuant en séance plénière, a confirmé la décision du bureau.

E. 5

Par arrêt du 11 octobre 2011 (ATA/638/2010), la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a annulé la décision de la commission du 9 mai 2011. M. A_____ avait entretenu des rapports juridiques avec MM. C_____, L_____ et G_____, susceptibles de relever vis-à-vis de ces trois personnes, en totalité ou partiellement, du contrat de mandat au sens de l'art. 394 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations (CO - RS 220)). Toute activité d'avocat en faveur d'un mandant n'était pas automatiquement couverte par le secret professionnel. Celui-ci ne portait que sur l'activité professionnelle spécifique (ou typique) déployée par l'avocat. La commission aurait dû instruire la nature du mandat liant M. A_____ à ses clients. Elle aurait notamment dû procéder à l'audition de MM. C_____, L_____ et G_____ pour vérifier la portée du mandat confié et pour déterminer vis-à-vis de qui et dans quelle mesure l'avocat était lié par un secret professionnel, avant de statuer sur sa demande. La cause lui était retournée pour que cette instruction soit effectuée.

E. 6

Le 30 novembre 2011, MM. C_____, L_____ et G_____ ont été convoqués par la commission pour être entendus comme témoins.

E. 7

Par courrier du 29 novembre 2011 adressé à la commission, MM. L_____ et G_____ ont demandé à être appelés en cause dans la procédure engagée devant elle. M. A_____ avait été l'avocat des trois parties à la procédure civile dans le cadre de laquelle il devait témoigner, mais il avait pris fait et cause pour M. C_____. Une violation du devoir de fidélité de cet avocat avait été constatée par le bâtonnier Me Jean-François Ducrest dans un courrier du 26 novembre 2008. De même, le bâtonnier Me Vincent Spira, par décision du 24 novembre 2010, avait enjoint M. A_____ de s'abstenir de témoigner dans la cause en question. Un conflit d'intérêts était susceptible d'affecter directement leurs droits et obligations puisqu'ils étaient bénéficiaires du secret professionnel de leur avocat. Ils avaient le droit d'intervenir dans la procédure ouverte devant la commission pour s'opposer à toute levée dudit secret professionnel. Leur intérêt n'était pas seulement digne de protection mais était justifié par un intérêt juridique. Ils devaient pouvoir accéder au dossier et se voir impartir un délai adéquat pour se déterminer sur la requête de leur avocat.

E. 8

Le 22 décembre 2011, M. A_____ s'en est rapporté à l'appréciation de la commission. La levée éventuelle de son secret professionnel ne regardait que la commission et lui-même. Il contestait avoir pris fait et cause pour M. C_____. Seul ce dernier avait été son client. Les rapports juridiques qu'il avait pu entretenir avec MM. L_____ et G_____ n'avaient pas relevé de l'activité classique de l'avocat.

E. 9

Le 20 février 2012, la commission a rejeté la requête d'appel en cause formée par MM. L_____ et G_____. Ces derniers ne pouvaient bénéficier, par le biais de l'appel en cause, de droits plus étendus que ceux reconnus au détenteur de la qualité pour agir. Dans une procédure en levée du secret professionnel, seul le dépositaire du secret, à savoir l'avocat ou son auxiliaire, pouvait saisir l'autorité à l'exclusion de tout tiers, même intéressé, qu'il s'agisse du client, d'une autorité judiciaire ou d'un autre avocat.

E. 10

Par acte déposé le 12 mars 2012, MM. L_____ et G_____ ont recouru auprès de la chambre administrative contre la décision précitée de la commission, reçue le 29 février 2012, en concluant à son annulation. La décision querellée était contraire à l'art. 111 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Cette procédure n'avait pas un caractère disciplinaire. De ce fait, la notion très restrictive de partie à la procédure qui prévalait dans le domaine de la surveillance disciplinaire des avocats n'était pas applicable. Le 20 février 2012, le Tribunal fédéral avait admis comme partie à la procédure l'ancien client d'un avocat qui demandait à l'instance de surveillance des avocats d'intervenir en cas de conflit d'intérêts (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_642/2011). Certes, la présente procédure portait sur la levée du secret professionnel de l'avocat et non pas sur un conflit d'intérêts, mais ces deux types de procédures avaient en commun de ne pas relever de la surveillance disciplinaire de l'avocat. Il s'agissait d'éviter tout conflit d'intérêts. M. A_____ avait pris fait et cause pour M. C_____. Ils étaient touchés de manière directe par la décision de levée du secret professionnel de cet avocat et disposaient d'un intérêt digne de protection à l'annulation de cette décision. Partant, la qualité de parties au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) devait leur être reconnue.

E. 11

Le 3 avril 2012, la commission a persisté dans les termes de sa décision et transmis son dossier.

E. 12

Le 16 avril 2012, M. A_____ s'en est rapporté à justice. Préalablement, il a conclu à ce que la chambre administrative invite M. C_____ à prendre position sur le recours de MM. G_____ et L_____ et à ce qu'il soit appelé en cause au besoin.

E. 13

Le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de chacun des recourants. Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.